

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
reconnaisant l'enseignement dispensé par la "World  
International School" comme permettant de satisfaire à  
l'obligation scolaire conformément à l'article 3 du décret  
du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir  
satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de  
l'enseignement organisé ou subventionné par la  
Communauté française**

**A.Gt 24-02-2011**

**M.B. 13-04-2011**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en particulier son article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les établissements scolaires dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat relevant d'un régime étranger peuvent demander auprès du Gouvernement de la Communauté française que leur enseignement soit reconnu comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire;

Considérant la demande formulée par la "World International School" en date du 15 novembre 2010;

Considérant que le Service général de l'Inspection a examiné les programmes des cours dispensés à la "World International School";

Considérant qu'il ressort de l'examen du Service général de l'Inspection, d'une part, que le niveau d'enseignement offert à la "World International School" est équivalent à celui dispensé en Communauté française et, d'autre part, que l'enseignement y est conforme aux principes de la Constitution et de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

Considérant l'avis favorable du Service général de l'Inspection rendu en date du 11 janvier 2011;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le Gouvernement de la Communauté française reconnaît l'enseignement dispensé par la "World International School", sise chaussée de Waterloo 280, à 1640 Rhode-Saint-Génèse, comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

**Article 3.** - Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Bruxelles, le 24 février 2011.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M.-D. SIMONET

